

SOCIETE VOLXIENNE ELECTRIQUE

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 28 203 EUROS

SIEGE SOCIAL : LES QUATRES CHEMINS

04130 VOLX (ALPES DE HAUTE PROVENCE)

343 673 273 RCS MANOSQUE

Greffe T.C. Manosque

Procès Verbal de Dépôt

N° 6A

Date

Le Greffier

(88B14)

STATUTS



A handwritten signature consisting of several overlapping, stylized lines.

Statuts mis à jour le 20 Septembre 2005

Entité conforme. Pour le Greffier

A handwritten signature, appearing to be "J. L. L.", written in a cursive style.

peu 110100 100000 = 1000 -

ENREGISTRÉ A MANOSQUE, LE 15 JAN. 1983

VOL 323 BORDEAU 29 N° 12

REÇU mille huit cent cinquante ↗

LE RECEVEUR,

Handwritten signature

Les soussignés :

- Monsieur MANETTI Mario, Alberto, Gino
artisan électricien 2

né le 5 mars 1944 à NAPLES (ITALIE)
de nationalité italienne , titulaire de la carte de résident
n°0002334213 délivrée par la Préfecture des Alpes de Haute
Provence.

marié sans contrat le 3 septembre 1964 à VOLX avec Madame ROUME
Ginette née le 5 aout 1944 à MANOSQUE
laquelle intervenant , affirme ne pas vouloir etre elle-meme
associée.

demeurant ensemble à VOLX, les Quatre Chemins
(Alpes de Haute Provence)

-Monsieur MANETTI Eric
artisan électricien
né le 25 janvier 1965 à MANOSQUE
célibataire
demeurant à VOLX , Les Quatre Chemins
(Alpes de Haute Provence)

ont établi , ainsi qu'il suit , les statuts de la société à
responsabilité limitée devant exister entre eux.

Article 1 - FORME.

Il est formé , entre les propriétaires des parts sociales
ci-après créées et de celles qui pourraient l'etre
ultérieurement , une société à responsabilité limitée qui sera
régie par les lois en vigueur et , notamment , par la loi
n°66-537 du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967
modifiés, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour t

Handwritten initials: MG, ME

L'activité d'entreprise d'électricité, soit installations électriques, pose et vente de matériel électrique.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes.

Article 3 – DENOMINATION .

La société prend la dénomination de :

SOCIETE VOLXIENNE ELECTRIQUE « S.V.E. »

Dans tous les actes et documents émanants de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siege social est fixé à

Les Quatre Chemins à Volx (Alpes de Haute Provence)

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, par décision extraordinaire des associés.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 50 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir :

1. APPORTS EN NUMERAIRE

- Monsieur MANETTI Eric

une somme de MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE euros, ci..... 1 524 €

Les associés déclarent et reconnaissent que la dite somme a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert par la Banque SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT au nom de la société en formation.

Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.



2. APORTS EN NATURE

Monsieur MANETTI Mario apporte avec effet au 1^{er} janvier 1988, un fonds de commerce d'électricité comprenant :

des éléments incorporels estimés à

NEUF MILLE CENT QUARANTE SEPT euros, ci..... 9 174 €

Des éléments corporels estimés à

DIX SEPT MILLE CINQ CENT TRENTE DEUX euros, ci.....17 532 €

ainsi qu'il résulte d'un rapport établi par Monsieur Jean VITTE, commissaire aux apports.

3. RECAPITULATION DES APPORTS

Monsieur MANETTI Eric un apport en numéraire de

MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE euros, ci..... 1 524 €

Monsieur MANETTI Mario un apport en nature de

VINGT SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX NEUF euros, ci..... 26 679 €

Soit au total une somme de

VINGT HUIT MILLE DEUX CENT TROIS EUROS, ci..... 28 203 €

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 28 203 € divisé en 1 850 parts de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 850 et attribuées aux associés en rémunération de leurs apports et suite à la cession de parts de ce jour :

Monsieur MANETTI Mario possède :

NEUF CENT VINGT QUATRE parts.....924

numérotées de 1 à 924

Monsieur MANETTI Eric possède :

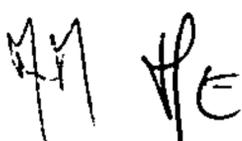
NEUF CENT VINGT SIX parts..... 926

numérotées de 925 à 1 850

TOTAL égal au nombre de parts composants

le capital social..... 1 850

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 1 850 parts sociales sont intégralement libérées et réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.



Article 8 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Par décisions extraordinaires des associés, le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires

MM HE

ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

Article 9 - REDUCTION DE CAPITAL.

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours, au moins, avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES.

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement prévu à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

74

ME

M6

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation des parts sociales.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 13 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés. Elles ne seront opposables à la

société qu'autant qu'elles auront été signifiées par huissier à la société ou acceptées par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seings privés, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Toutefois, n'aura pas besoin d'être agréé par les associés l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la société aura donné son consentement au projet de nantissement.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra:

- soit exiger le rachat des parts cédées par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis moins de deux ans, ou bien si elles ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois;

- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la

77
MG 4 E

société de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue :

- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision ;
- soit que, la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Article 14 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe de l'associé décédé, lesquels devront justifier de leurs qualités dans les plus brefs délais, par la production de toutes pièces habituellement requises en pareil cas, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant ces qualités.

La transmission de parts sociales par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales étant précisé que les héritiers et représentants du défunt pourront participer au vote sur ce consentement à condition de justifier de leurs qualités dans les conditions sus-indiquées et de se faire représenter par un mandataire commun ayant la qualité d'associé.

Dans le délai de huit jours à compter de la demande d'agrément ainsi présentée par un héritier et accompagnée de toutes justifications nécessaires concernant ses qualités, la gérance doit inviter la collectivité des associés à se prononcer sur cet agrément soit en assemblée générale, soit par une consultation écrite.

Si cet agrément est refusé, le demandeur pourra exiger soit le rachat de ses parts dans les mêmes conditions que celles prévues sous l'article 13 en cas de projet de cession de parts à des tiers, soit encore accepter une proposition de rachat par la société identique à celle prévue sous le même article.

Si, au bout de trois mois à compter de la demande d'agrément, aucune de ces deux solutions n'est intervenue, la mutation des

parts du défunt pourra s'opérer librement au profit du demandeur.

Article 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, sous réserve de ce qui a été stipulé sous l'article 14.

Article 16 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS.

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, agissant en qualité de gérant.

Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

Le ou les premiers gérants seront nommés aussitôt après la signature des statuts.

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, dans ses rapports avec les associés, chacun des gérants ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

Article 17 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS.

La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

77

ME

MG

Les gérants peuvent résigner leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dument constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

Article 18 - REMUNERATION DES GERANTS.

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société et un associé indéfiniment

77

116 11e

responsable , gérant , administrateur , directeur général , membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles concernent également les conventions intervenues entre le gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts. En l'absence de stipulation contraire, le taux de cet intérêt sera égal à celui des avances de la Banque de France majoré de deux points.

Toutefois , une décision ordinaire des associés pourra définir elle-meme les modalités de telles avances, notamment si elles doivent etre faites par des gérants.

Enfin , à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit , des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert , en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction s'applique également aux conjoints , ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent etre désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Le ou les commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Article 21 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES.

En principe , les décisions des associés sont prises en assemblée . Elles peuvent également etre prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la cloture de chaque exercice social.

Article 22 - ASSEMBLEE.

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu du meme arrondissement, soit par un gérant soit, à défaut , par le commissaire aux comptes . Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales , peuvent demander la réunion d'une assemblée . Par ailleurs tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et

77
M6 ME

de fixer son ordre du jour.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux.

Mais, il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans

les memes conditions que le registre susvisé et revetues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, meme partiellement, elle doit etre jointe à celles précédemment utilisées . Toute addition , suppression , substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Article 23 - CONSULTATION ECRITE.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception , à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société), le texte des résolutions proposées , ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées , doit etre adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé , qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 22 pour les procès-verbaux d'assemblées , mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

Article 24 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES.

Les décisions collectives des associés peuvent etre prises à toute époque.

Toutefois , l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement etre réunie dans le délai de six mois à compter de la cloture dudit exercice.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Article 25 - DECISIONS ORDINAIRES.

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés , ni des modifications statutaires , sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme , lorsque l'actif net excède cinq millions de francs).

MG
ME

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 26 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sauf dans les cas où la loi et l'article 25 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme, sauf l'exception mentionnée sous l'article 25.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social ;
- à la majorité en nombre d'associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 13, ainsi que sur l'agrément de certains héritiers prévu sous l'article 14.
- par des associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 27 - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente septembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le trente septembre 1988.

Article 28 - Etablissement des Comptes Sociaux.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

Article 29 - Communication des Comptes Sociaux.

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposés et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

Un mois au moins avant la convocation de cette assemblée, les documents prévus par la législation en vigueur sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

Article 30 - Approbation des Comptes Sociaux et Affectation des Résultats.

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un VINGTIÈME au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque cette réserve atteint le DIXIÈME du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la "Réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; elle détermine notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

Article 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

Article 32 - TRANSFORMATION.

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu, sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenue et dans les termes de l'article 69 modifié de la loi.

Article 33 - ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 9, alinéa 3) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être

77
ME
MG

imputées sur les réserves , si , dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement , tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société . Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas , le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant , cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation" , ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou , à défaut , par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le liquidateur , ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs , représente la société; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

Article 35 - CONTESTATIONS.

77

HC

RG

Article 35 - CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 36 - FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, dont une évaluation approximative figure dans l'état visé sous l'article 38, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au pro-rata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices,

Article 37 - POUVOIRS.

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément avec la faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants

Article 38 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES.

Les associés déclarent accepter purement et simplement, les actes accomplis par Monsieur MANETTI Mario, pour le compte de la société en formation.

En conséquence, la société reprendra purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 39 - OPTIONS FISCALES

Monsieur MANETTI Mario, apporteur d'un fonds de commerce d'électricité opte pour l'exonération provisoire de la plus-value réalisée, ce conformément aux dispositions de l'article 151 octies du C.G.I.

HP
TE

25

La société "SOCIETE VOLXIENNE ELECTRIQUE" remplit les conditions relatives aux S .A .R .L . dites de famille et décide l'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

à MANOSQUE, le 13 janvier 1988

~~Yves~~

~~Henri~~

M. Guette

MATERIEL DE BUREAU

CABUS: répondeur téléph.	14/01/82	1 020	100
METRO: mach.écrire CARRERA	25/02/87	1 590	1 000

TOTAL.....115 000

Valeur de l'apport des éléments corporels CENT QUINZE MILLE
(115 000 F)

3/ Récapitulation des apports effectués par Monsieur MANETTI
Mario

éléments incorporels.....	60 000
éléments corporels.....	115 000

Total des apports.....175 000
soit CENT SOIXANTE QUINZE MILLE francs.

Jean VITTE, commissaire aux comptes
inscrit près la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE

44 JPC

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION

- Bail consenti par Monsieur MANETTI Eric concernant le local
à usage d'atelier situé Les Quatre Chemins à VOLX, moyennant un
loyer annuel de SIX MILLE francs.

- Actes de gestion courante liés à la poursuite de
l'exploitation du fonds d'électricité précédemment exploité par
Monsieur MANETTI Mario.

Eric et approuvé

Mario et approuvé

Y. H.

[Signature]

Navalque le 13 janvier 1988

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- MARIO MANETTI,
né le 5 mars 1944 à NAPLES (ITALIE)
de nationalité Italienne
demeurant à VOLX (Alpes de Haute Provence), Les quatre chemins
marié sous le régime de la communauté légale avec Madame ROUME Ginette, le
04/09/1964,

ci-après dénommé, le "CEDANT",
d'une part,

Et :

- ERIC MANETTI,
né le 25 janvier 1965 à MANOSQUE (Alpes de Haute Provence)
de nationalité française
demeurant à VOLX (Alpes de Haute Provence) Les quatre chemins,
marié sous le régime de la communauté légale avec Madame RICHAUD Nathalie, le
18/08/1990,

ci-après dénommé, le "CESSIONNAIRE"
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts en date du 13 janvier 1988, enregistrés à MANOSQUE le 15 janvier 1988 bordereau 29 n°12, vol. 323 , ainsi que de divers autres actes ; il existe une société à responsabilité limitée dénommée **SOCIETE VOLXIENNE ELECTRIQUE** au capital de 28 203 euros, divisé en 1 850 parts sociales de 15.24 euros chacune, dont le siège est à VOLX (Alpes de Haute Provence) Les quatres chemins, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MANOSQUE sous le numéro 343 673 273, et qui a pour objet :
« installation, pose et vente de matériel électrique ».

ME
MAN
ME

CÉSSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur MARIO MANETTI, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, Monsieur ERIC MANETTI, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de huit cent vingt-six (826) parts sociales, numérotées de 925 à 1750, lui appartenant de la **SOCIETE VOLXIENE ELECTRIQUE**.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura, seul, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de seize (16) euros par part, soit au total treize mille deux cent seize (13 216) euros pour les huit cent vingt-six (826) parts cédées, laquelle somme a été payée pour partie comptant, à concurrence de mille deux cent seize (1 216) euros, au moyen de la remise d'un chèque par le cessionnaire, Monsieur ERIC MANETTI, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE D'AUTANT,

Quant au solde, soit la somme de douze mille (12 000) euros, il sera payé, ainsi que le cessionnaire s'y engage, en douze (12) échéances mensuelles de mille (1 000) euros chacune, la première le 1er janvier 2006 et la dernière le 12 décembre 2006, majorées d'un intérêt au taux de zéro (0) % l'an appliqué aux sommes restant dues.

MG
MM
ME
MN

- Il y aura exigibilité anticipée immédiate de la totalité des sommes restant encore dues, dans les cas suivants :
- à défaut de paiement d'une seule échéance en principal ou en intérêt, et quinze jours après une simple mise en demeure de payer par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, nonobstant toutes offres ultérieures ;
 - en cas de décès, saisie, redressement ou liquidation judiciaires, faillite, déconfiture du cessionnaire ;
 - en cas d'inexactitude de l'une des déclarations faites au présent acte.

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire Monsieur ERIC MANETTI, par les autres associés n'est pas nécessaire, dans le cadre de la présente cession.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur MARIO MANETTI, et son conjoint, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en nature effectué lors de la constitution de la société.

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

MG
MN
ME

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Aux présentes est intervenue Madame Ginette ROUME épouse MANETTI, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes est intervenue Madame Nathalie RICHAUD, épouse de ERIC MANETTI, laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et qu'elle ne revendiquait pas quant à présent, la qualité d'associée.

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière.

En conséquence, les droits de cession sur les droits sociaux, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession qui doit intervenir dans le mois des présentes, sont dus au taux de 4,80 % calculés sur le prix de cession (ou sur la valeur réelle si celle-ci est supérieure) diminué d'un abattement de 23 000 euros ramené au pourcentage du nombre de parts cédées dans le capital social.

MG
MN
ME

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

DROITS D'ENREGISTREMENT :

Abattement pour une part : $23\ 000 / 1850 = 12.43$ arrondi à 12

Cession de 826 parts à Mr ERIC MANETTI : $826 \times 12 = 9\ 912$

Assiette : $13\ 216 - 9\ 912 = 3\ 304$

Montant à payer : $3\ 304 \times 4.80\% = 159\ \text{€}$

TIMBRES : $5 \times 3 \times 4 = 60\ \text{€}$

TOTAL : 219 €

Fait à l'adresse du siège social de **SOCIETE VOLXIENNE ELECTRIQUE.**

le vingt septembre deux mille cinq,

en autant d'exemplaires que de parties, outre deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

Le "CEDANT"

- Mr MARIO MANETTI

- Mme Ginette ROUME épouse MANETTI

Le "CESSIONNAIRE"

- ERIC MANETTI

- Mme Nathalie RICHAUD épouse MANETTI

Enregistré à : RECETTE ELARGIE DES IMPOTS
Le 22/12/2005 Bordereau n°2005/699 Case n°1
Enregistrement : 159 € Pénalités : 18 €
Timbre : 60 € Pénalités : 4 €
Total liquidé : deux cent quarante et un euros
Montant reçu : deux cent quarante et un euros
La Contrôleuse

Ext 1664